

L'ouverture d'une structure d'accueil pour les demandeurs d'asile

fedasil

AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE



L'accueil individuel dans une initiative locale d'accueil	04
L'ouverture d'une initiative locale d'accueil	07
Financement des initiatives locales d'accueil	08
L'ouverture d'un centre d'accueil collectif	11
Information et communication	13
Annexe	14



Introduction

Dès l'introduction de leur première demande d'asile et pendant toute la durée de leur procédure, les personnes ayant demandé la protection internationale de la Belgique ont le droit d'être accueillies dans une structure d'accueil qui leur délivrera une aide matérielle devant leur garantir de mener une existence conforme au respect de la dignité humaine. Elles se verront attribuer une place d'accueil soit dans un centre communautaire soit dans un logement individuel. A côté des centres d'accueil organisés directement par Fedasil, ou par l'un de ses partenaires du réseau d'accueil collectif, il existe, en effet, des habitations individuelles - ou semi-individuelles - mises à disposition par les centres publics d'action sociale au travers des initiatives locales d'accueil (ILA) ou, en moindre mesure, par certaines organisations non-gouvernementales.

Destinée aux mandataires des villes et des communes ainsi qu'au personnel des villes, des communes et des CPAS, cette publication rassemble diverses informations pratiques concernant l'ouverture d'une structure d'accueil (ILA ou centre collectif).

Les personnes désirant un complément d'informations pourront se référer à la brochure d'information générale pour les administrations communales disponible sur le site internet de Fedasil. Les données de contact de Fedasil se trouvent à la dernière page de ce document.

L'accueil individuel dans une initiative locale d'accueil

Qu'est-ce qu'une initiative locale d'accueil (ILA)?

Les initiatives locales d'accueil (ILA) sont des structures d'accueil individuelles (ou parfois collectives) gérées par les CPAS au sein desquelles des demandeurs d'asile reçoivent une aide matérielle pendant la durée de leur procédure d'asile. Elles correspondent généralement à des habitations individuelles meublées et équipées des facilités requises permettant aux résidents de subvenir eux-mêmes à leurs besoins de base. Ces logements peuvent notamment appartenir aux CPAS ou être des logements loués par ceux-ci auprès de propriétaires privés. La majorité des ILA qui existent actuellement sont composées de logements individuels mais il existe aussi des ILA collectives.

Qu'est-ce qui différencie l'accueil individuel dans une ILA par rapport à l'accueil dans un centre collectif ?

Les demandeurs d'asile accueillis dans une ILA disposent d'une plus grande indépendance dans leur vie quotidienne et de plus d'autonomie dans leurs décisions que les résidents des centres collectifs. Cette promotion de l'autonomie se traduit, par exemple, dans le fait qu'ils doivent eux-mêmes faire leurs courses, cuisiner, laver leurs vêtements, etc.

Les demandeurs d'asile hébergés dans un logement individuel bénéficient d'une aide matérielle comparable à celle que procurent les centres collectifs. Le CPAS se charge de l'accompagnement qui consiste entre autres en un suivi de la procédure d'asile, un suivi médical et psycho-social, une préparation à l'intégration ou au retour, une orientation en matière d'enseignement et de formations pour adultes, etc.

Quel est le cadre légal régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans une ILA ?

Au niveau de l'accueil, le cadre légal est déterminé par l'article 64 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

du 12 janvier 2007 qui stipule que les CPAS peuvent organiser des structures d'accueil au moyen d'une convention conclue avec Fedasil.

Le remboursement par Fedasil des frais liés à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une ILA est réglé par l'Arrêté royal datant du 24 juillet 2012. Cet Arrêté royal fixe le montant forfaitaire maximum auquel le CPAS a droit (voir ci-dessous).

Les CPAS peuvent-ils également gérer des places d'accueil collectives ?

Oui. La loi accueil prévoit effectivement que des structures d'accueil communautaires peuvent être organisées par les CPAS, en vue d'y octroyer l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil. Ceci peut se faire dans des bâtiments comme des anciennes maisons de repos, des casernes, etc.

Quel est le profil des demandeurs d'asile accueillis dans une ILA ?

De manière théorique, chaque demandeur d'asile bénéficiaire de l'accueil peut être amené à séjourner dans une ILA après avoir vécu dans un centre communautaire. Certaines catégories de demandeurs d'asile telles que les personnes vulnérables ou les personnes à taux de protection élevé peuvent directement accéder à un logement individuel dès l'introduction de leur demande d'asile.

Les mineurs non-accompagnés peuvent-ils être hébergés dans une ILA ?

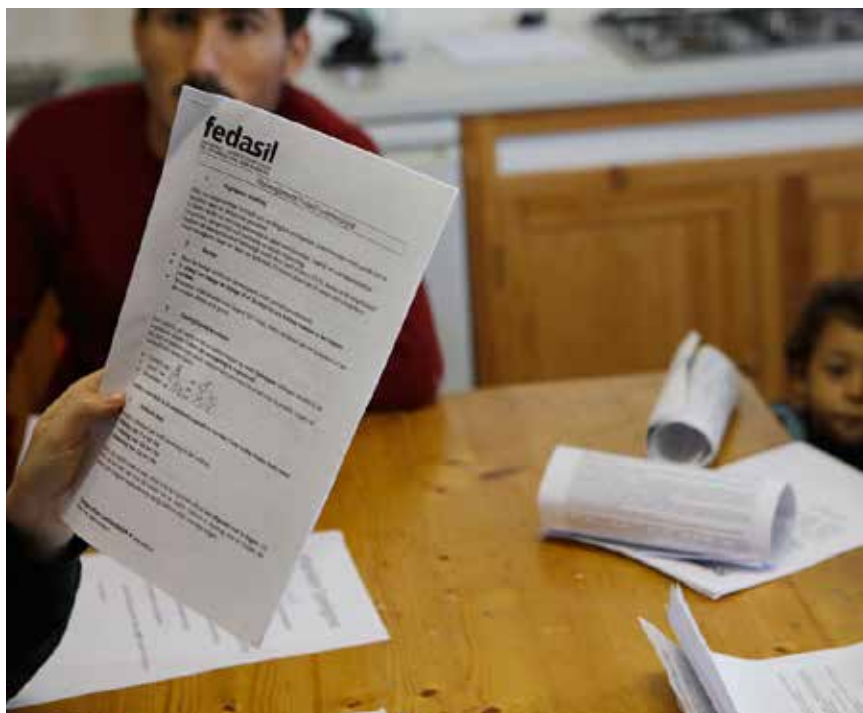
Oui. Les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) peuvent bénéficier d'un accueil dans une initiative locale d'accueil adaptée à leur profil. Pour l'organisation des places d'accueil pour les MENA, les montants forfaitaires octroyés sont plus élevés vu que ce public requiert un accompagnement spécifique.

Quelles démarches doivent être entreprises suite à une désignation (ou un transfert) dans une structure d'accueil ?

Le demandeur d'asile désigné ou transféré dans une structure d'accueil (que ce soit dans un centre collectif ou une structure individuelle, y compris les ILA) doit faire acter, dans les 8 jours, son changement d'adresse auprès du Bureau

administratif des étrangers de la commune de son nouveau logement, et cela même s'il déménage au sein de la même commune. Lors de son passage à l'administration communale, le demandeur d'asile doit se munir de son annexe 25 ou 26 ainsi que de son attestation d'immatriculation (aussi appelé carte orange). Les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans sont soumis à l'obligation scolaire. Le transfert peut occasionner un changement d'établissement scolaire. Si le nouveau logement se situe à proximité géographique du logement précédent, le mineur pourra continuer dans la même école. Par contre, si le nouveau logement est trop éloigné, il devra changer d'école. Cela signifie que le CPAS du nouveau logement doit prendre les contacts nécessaires avec les écoles pour inscrire le mineur dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un demandeur d'asile est accueilli pour la première fois dans une structure d'accueil, un dossier social et un dossier médical sont constitués à son nom. En cas de transfert dans une autre structure d'accueil, ces dossiers suivent le demandeur d'asile et sont transmis à la nouvelle structure d'accueil.



L'ouverture d'une initiative locale d'accueil

Quels sont les différentes actions à mettre en œuvre pour organiser une ILA?

L'ouverture d'une ILA sur le territoire d'une commune passe par différentes étapes. Dans un premier temps, le CPAS doit prendre contact avec la région sud de Fedasil afin d'obtenir plus d'informations pratiques, notamment en matière de respect des normes d'habitabilité régionales ainsi que des normes de qualité de l'Agence (une explication sur les normes de qualité est apportée à la page 11. Le CPAS peut ensuite faire une proposition d'ouverture au bureau régional en mentionnant le type de logement, la composition familiale, l'encadrement prévu, etc. Si le projet d'ILA reçoit une évaluation positive de Fedasil, cette dernière signe une convention avec le CPAS. Enfin, dès que les places d'accueil et le personnel affecté à l'ILA sont effectivement disponibles, Fedasil y désigne des demandeurs d'asile. Les logements de l'initiative locale d'accueil doivent être habitables avant les premières désignations. Cela signifie qu'ils doivent être en ordre avec les normes de qualité et de sécurité et meublés dès le début de la convention.

Sur quoi porte la convention signée entre le CPAS et Fedasil ?

La convention est conclue en application de l'article 64 de la loi accueil. Elle a pour objet d'organiser l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires par le CPAS, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par Fedasil. De manière générale, elle fixe la capacité et le lieu de l'ILA, le tarif forfaitaire et les modalités de l'intervention financière, le droit de Fedasil de contrôler l'affectation des montants ainsi que la durée et la date d'entrée en vigueur de la convention.

Financement des initiatives locales d'accueil

Comment les ILA sont-elles financées ?

La prise en charge financière des ILA est assurée par l'état fédéral, en passant par Fedasil. L'Agence accorde en effet un montant forfaitaire aux CPAS visant à rembourser les frais liés à l'aide matérielle qui est octroyée aux bénéficiaires de l'accueil hébergés dans une initiative locale d'accueil. Chaque année, les montants forfaitaires sont indexés et communiqués via une circulaire de Fedasil.

Quels sont les frais couverts par le montant forfaitaire octroyé aux CPAS ?

Le forfait couvre tant les frais liés à la gestion de la place d'accueil même - y compris les frais de personnel - que ceux liés à un pécule hebdomadaire limité qui est donné directement aux résidents et les autres frais additionnels tels que les frais de scolarité, de transport, les vêtements ou les loisirs.

Le pécule hebdomadaire est une modique somme d'argent qui permet aux demandeurs d'asile de payer leurs frais d'alimentation et d'hygiène personnelle et comprend également l'argent de poche.

Les autres frais additionnels ne sont pas compris dans le pécule mais doivent être pris en charge séparément par les CPAS en fonction des ressources des ménages via l'enquête sociale. S'il apparaît que le demandeur d'asile possède suffisamment de ressources, le CPAS peut, moyennant l'approbation du coordinateur régional de Fedasil, refuser d'intervenir dans ces frais additionnels.

En cas de dépassement du montant forfaitaire, le CPAS doit lui-même prendre en charge le solde restant.

Les frais médicaux sont remboursés par le SPP Intégration Sociale.

Quelles sont les modalités de paiement du montant forfaitaire octroyé ?

Le remboursement au profit du CPAS est effectué mensuellement par Fedasil. Le CPAS doit établir une demande de recouvrement de créance (via un formulaire-type mis à disposition par Fedasil) relative au montant total à rembourser.

L'Agence peut-elle réclamer le remboursement du forfait octroyé aux CPAS ou suspendre la convention?

Les montants forfaitaires et les éventuelles réserves peuvent être uniquement utilisés pour payer des dépenses engagées par des conventions ILA. L'Agence peut, à tout moment, demander la récupération du montant des éventuelles réserves et, en cas de contrôle, réclamer le recouvrement des montants qui auraient été affectés à d'autres dépenses. Une suspension du paiement est possible si le CPAS ne répond pas à la demande de correction effectuée par l'Agence dans le cadre du contrôle de la demande de remboursement du montant forfaitaire.

Une suspension de la convention est appliquée si l'Agence constate lors d'un contrôle qu'une personne n'ayant plus droit à l'accueil est toujours hébergée dans l'ILA.

A combien s'élève le montant forfaitaire par place d'accueil ?

Le montant forfaitaire est octroyé par place d'accueil et par jour et diffère en fonction du fait que la place d'accueil est occupée ou non. Lorsqu'une place proposée dans l'ILA n'est pas occupée, l'intervention s'élèvera à 40% maximum du montant forfaitaire pour une place occupée.

Une place est occupée si le dispatching de Fedasil y a désigné une personne et que celle-ci a droit à l'aide matérielle. Les places inoccupées sont des places vacantes qui sont disponibles pour une désignation ou qui ont été réservées par l'Agence pour un résident.

Une distinction doit aussi être faite entre les places pour adultes et les places pour mineurs accompagnés ou non accompagnés.

Montants forfaitaires par jour (2015) :

Type de place d'accueil	Place occupée	Place inoccupée
Place adulte	37,77 €	15,11 €
Place mineur en famille	20,78 €	8,31 €
Place mineur non-accompagné (MENA)	44,01 €	17,60 €



L'ouverture d'un centre d'accueil collectif

Que faut-il faire pour ouvrir un centre d'accueil ?

Une structure d'accueil collective peut également ouvrir dans la ville ou dans la commune. Elle peut être gérée directement par Fedasil mais aussi par l'un des partenaires traditionnels de l'Agence tels que la Croix-Rouge ou la Rode Kruis au moyen d'une convention de partenariat ou encore par un opérateur privé via un marché public établi par Fedasil sur base d'un cahier des charges. Certaines conditions de base doivent être respectées afin de pouvoir ouvrir une structure d'accueil.

Quelles sont ces conditions de base qui doivent être respectées?

L'ouverture et la gestion d'une structure d'accueil nécessitent le respect d'un ensemble de règles permettant d'assurer un accueil de qualité aux résidents qui y séjournent. Fedasil a donc fixé des normes minimales de qualité afin d'assurer continuellement la qualité de l'accueil. Ces normes concernent diverses thématiques : l'infrastructure, le mobilier, les aspects de sécurité, l'accompagnement social et juridique ainsi que l'accompagnement médical et psychologique offerts au résident et l'aide matérielle octroyée. Bien qu'il y ait des adaptations en fonction du type de logement, ces normes sont applicables à l'ensemble des structures du réseau d'accueil, qu'elles soient collectives ou individuelles. Diverses informations et attestations sont demandées comme preuve du respect de ces conditions de base, comme une attestation du service incendie, des attestations de conformité de l'électricité et de l'installation au gaz, et si le cas se présente, une attestation d'entretien de l'ascenseur (voir annexe pour la liste complète). Après l'ouverture, une déclaration d'exploitation doit être faite auprès de l'agence alimentaire qui effectue les contrôles en matière de sécurité alimentaire. Un accord de coopération est également signé avec la police locale.

Au cours d'un processus continu, les auditeurs qualité évaluent la qualité de l'accueil dans l'ensemble du réseau en testant les normes de qualité dans les structures d'accueil. Avant l'ouverture d'une nouvelle structure, une ou plusieurs visites de préparation à l'ouverture sont organisées où le conseiller en prévention de l'Agence est présent.

Spécifiquement pour les opérateurs privés, deux visites sur le terrain sont programmées avant l'ouverture. La première visite, réalisée avant l'attribution du marché public, a comme objectif de vérifier l'adéquation de la potentielle structure à l'organisation d'une structure d'accueil de demandeurs d'asile alors que, lors de la deuxième visite, il est examiné si la structure est effectivement prête à accueillir des demandeurs d'asile.

Comment les structures collectives sont-elles financées ?

Les structures collectives peuvent être financées de deux manières - sur base d'un remboursement des frais réels sous réserve de la présentation des justificatifs ou sur base d'un montant forfaitaire.

Existe-t-il une intervention financière en cas de présence d'un centre d'accueil dans la commune?

Les communes avec un centre d'accueil ouvert sur leur territoire reçoivent annuellement une intervention financière de 247,92€ par place d'accueil pour couvrir les dépenses en rapport avec le suivi administratif et l'intégration du centre dans la commune.

Information et communication

Fedasil offre-t-il un support au personnel des CPAS pour faciliter l'exercice de leur mission?

Les coordinateurs de région représentent l'Agence au niveau local et sont les personnes de contact privilégiées. Une permanence téléphonique dans les bureaux régionaux a pour objectif d'offrir une aide aux CPAS pour toutes les questions relatives à l'organisation de l'aide matérielle dans les ILA, le droit à l'aide matérielle des résidents et la gestion des places.

Par ailleurs, afin d'échanger des informations et des bonnes pratiques, les bureaux régionaux organisent des concertations avec des collaborateurs de terrain des différentes ILA.

Où / A qui le personnel de l'administration communale peut-il s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Pour toute question relative à l'ouverture d'une ILA, le personnel de l'administration communale peut prendre contact :

- Soit avec le directeur de la région sud, Hervé Rigot via : sud@fedasil.be
- Soit via le siège central de Fedasil : Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles via info@fedasil.be (T 02/213 44 11)

Si un citoyen se pose des questions, il peut s'adresser directement à la structure d'accueil ou contacter le siège central de Fedasil via l'adresse mail info@fedasil.be

Annexe à la brochure d'information concernant l'ouverture d'une structure d'accueil

Attestations à fournir lors de l'audit de qualité d'une structure d'accueil individuelle :

Référence	Type de document
Doc.1	rapport d'audit électricité basse tension conforme R.G.I.E., date de validité (1/25 ans)
Doc.2	attestation de combustion et de nettoyage installation de chauffage 1/an mazout, 1/2 ans gaz, firme externe
Doc.3	attestation de contrôle des ascenseurs (le cas échéant) 2/an firme externe
Doc.4	rapport d'audit des extincteurs contrôle 1/5 ans par une firme externe ou preuve de remplacement des appareils

Attestations à fournir lors de l'audit de qualité d'un centre d'accueil :

Référence	Type de document
Doc.1	Contrat d'entretien valide avec une entreprise d'éradication des animaux nuisibles. (L'entreprise passe au moins 6/an pour un contrôle)
Doc.2	rapport d'audit électricité basse tension conforme R.G.I.E., contrôle 1/5 ans
Doc.3	rapport d'audit électricité haute tension 1/an
Doc.4	rapport d'audit détection de gaz 1/an firme compétente
Doc.5	rapport d'audit installation au gaz 1/3 ans firme compétente
Doc.6	attestation de combustion et de nettoyage installation de chauffage 1/an firme externe
Doc.7	attestation d'audit des ascenseurs 2/an firme externe
Doc.8	rapport d'audit des extincteurs contrôle 1/an par une firme externe.
Doc.9	formulaire d'enregistrement AFSCA (si grandes cuisines)



Tout en accueil

FEDASIL
SIÈGE CENTRAL

rue des Chartreux 21 - 1000 Bruxelles

T 02 213 44 11 - F 02 213 44 22

www.fedasil.be

info@fedasil.be

Editeur resp. : J-P Luxen | Rédaction et mise en page: Fedasil

Photos : Layla Aerts | 12.2015